



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTEME

FR

ECB-PUBLIC

ORIENTATION (UE) [AAAA/XX*] DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du [jour mois] 2016

**relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités
compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants**

([BCE/AAAA/XX])

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit¹, et notamment son article 6, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 5, points a) et c),

considérant ce qui suit :

- (1) La Banque centrale européenne (BCE) est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du mécanisme de surveillance unique (MSU). Elle surveille le fonctionnement du système afin de garantir l'application cohérente de normes de surveillance prudentielle de niveau élevé et la cohérence des résultats de cette surveillance prudentielle dans tous les États membres participants. La BCE peut émettre des orientations destinées aux autorités compétentes nationales (ACN) et auxquelles les ACN doivent se conformer eu égard à l'exercice des missions de surveillance prudentielle et à l'adoption de décisions de surveillance prudentielle.
- (2) La BCE doit veiller à l'application cohérente des exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit situés dans les États membres participants en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 et du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17)².
- (3) En sa qualité d'autorité compétente pour y procéder en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE a exercé un certain nombre d'options et facultés prévues par le droit de l'Union en vertu du

* Ce numéro sera attribué par l'Office des publications de l'Union européenne une fois la décision publiée au Journal officiel.

¹ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

² Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

- règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/4)³, à l'égard des établissements de crédit considérés comme importants.
- (4) Bien qu'il incombe principalement aux ACN d'exercer les options et facultés pertinentes concernant les établissements moins importants, le rôle prépondérant de surveillance joué par la BCE dans le cadre du MSU lui permet de promouvoir l'exercice cohérent des options et facultés tant à l'égard des établissements importants que des établissements moins importants, le cas échéant. Cela garantit a) que la surveillance prudentielle de tous les établissements de crédit des États membres participants est mise en œuvre de manière cohérente et efficace, b) que le corpus réglementaire unique relatif aux services financiers s'applique de la même manière à tous les établissements de crédit des États membres participants, et c) que tous les établissements de crédit font l'objet d'une surveillance prudentielle d'une qualité optimale.
- (5) Afin de concilier, d'une part, la nécessité d'une application cohérente des normes de surveillance prudentielle aux établissements importants et aux établissements moins importants avec, d'autre part, l'application du principe de proportionnalité, la BCE a identifié certaines options et facultés parmi celles qu'elle a exercées, dans le règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4), qui devraient être exercées de la même manière par les ACN dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements moins importants.
- (6) Les options et facultés accordées aux autorités compétentes, pour ce qui est des fonds propres et des exigences de fonds propres, en vertu de l'article 89, paragraphe 3, de l'article 178, paragraphe 1, et de l'article 282, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴, ainsi qu'en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 471, paragraphe 1, et à l'article 478, paragraphe 3, points a) et b), du même règlement, ont une incidence sur le niveau et la qualité des fonds propres réglementaires et sur les ratios de fonds propres des établissements moins importants. Il est nécessaire d'appliquer de manière prudente et cohérente ces options et facultés pour plusieurs raisons. Cette approche garantira a) que les risques liés aux participations qualifiées hors du secteur financier seront pris en compte de façon adéquate, b) que la définition d'un défaut sera utilisée de manière cohérente eu égard à l'adéquation et à la comparabilité des exigences de fonds propres, et c) que les exigences de fonds propres pour les opérations à profil de risque non linéaire ou les branches de paiement et les opérations ayant des titres de créance pour sous-jacents pour lesquelles l'établissement ne peut pas déterminer le delta ou la durée modifiée seront calculées de manière prudente. L'application harmonisée des dispositions transitoires relatives à la déduction des participations dans les entreprises d'assurance et actifs d'impôt différé garantira la mise en œuvre dans un délai raisonnable, par tous les établissements de crédit des États membres participants, de la définition plus rigoureuse des fonds propres réglementaires introduite par le règlement (UE) n° 575/2013.

³ Règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union (BCE/2016/4) (JO L 78 du 24.3.2016, p. 60).

⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- (7) Les options et facultés relatives à l'exemption, pour certaines expositions, de l'application des limites aux grands risques définies à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, devraient s'appliquer de manière cohérente tant aux établissements importants qu'aux établissements moins importants, afin que les établissements de crédit des États membres participants soient sur un même pied d'égalité, limiter les risques de concentration résultant d'expositions particulières et de garantir l'application, dans l'ensemble du MSU, des mêmes normes minimales pour évaluer le respect des conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, dudit règlement. Il convient notamment de limiter les risques de concentration résultant d'obligations sécurisées satisfaisant aux conditions prévues à l'article 129, paragraphes 1, 3 et 6, du règlement (UE) n° 575/2013 et d'expositions sur ou garanties par des administrations régionales ou locales des États membres, dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 20 % en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013. S'agissant des expositions intragroupe, y compris tout type de participation intragroupe, il faut veiller à ce que la décision d'exempter totalement ces expositions de l'application des limites aux grands risques repose sur une évaluation minutieuse, détaillée à l'annexe I du règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4). L'application de critères communs pour évaluer si une exposition sur des établissements de crédit régionaux ou centraux, y compris tout type de participation dans ces établissements, auxquels l'établissement de crédit est associé au sein d'un réseau en vertu de dispositions légales ou réglementaires et qui sont chargés, en application de ces dispositions, d'opérer la compensation des liquidités au sein du réseau, satisfait aux conditions d'exemption des limites aux grands risques figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4), est justifiée. Une telle application devrait garantir que les établissements importants et moins importants associés au sein du même réseau soient traités de manière cohérente. L'exercice de l'option prévue à l'article 400, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, tel qu'énoncé dans la présente orientation, devrait seulement s'appliquer si l'État membre concerné n'a pas exercé l'option prévue à l'article 493, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
- (8) Les options et facultés accordées aux autorités compétentes en vertu de l'article 24, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission⁵ pour le calcul des sorties de trésorerie relatives à des dépôts de détail stables couverts par un système de garantie des dépôts (SGD), afin de calculer les exigences de couverture des besoins de liquidité, devraient être exercées de manière cohérente pour les établissements de crédit importants et les établissements de crédit moins importants, afin de garantir l'égalité de traitement des établissements de crédit se trouvant au sein du même SGD,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION :

⁵ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

*CHAPITRE I***DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article premier***Objet et champ d'application**

La présente orientation précise certaines options et facultés d'application générale confiées aux autorités compétentes en vertu du droit de l'Union relatif aux exigences prudentielles, dont l'exercice par les ACN, s'agissant des établissements moins importants, est pleinement conforme à l'exercice, par la BCE, des options et facultés pertinentes figurant dans le règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4).

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente orientation, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013, à l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013, à l'article 2 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17) et à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2015/61 s'appliquent.

*CHAPITRE II***EXERCICE DES OPTIONS ET FACULTÉS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS MOINS IMPORTANTS EXIGEANT UNE PLEINE CONFORMITÉ AU DROIT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS IMPORTANTS***SECTION I***Fonds propres***Article 3***Article 89, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013: pondération de risque et interdiction de participations qualifiées hors du secteur financier**

Les ACN exercent l'option concernant la pondération de risque et l'interdiction de participations qualifiées hors du secteur financier prévue à l'article 89, paragraphe 3, du règlement (UE), n° 575/2013, pour les établissements moins importants, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4).

*SECTION II***Exigences de fonds propres***Article 4***Article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013: défaut d'un débiteur**

Les ACN exercent l'option concernant le défaut d'un débiteur prévue à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE), n° 575/2013, pour les établissements moins importants, conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4).

Article 5

Article 282, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013: ensembles de couverture

Les ACN exercent l'option concernant les ensembles de couverture prévue à l'article 282, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, pour les établissements moins importants, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4).

SECTION III

Grands risques

Article 6

Article 400, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013: exemptions

Les ACN exercent l'option concernant les exemptions prévue à l'article 400, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, pour les établissements moins importants, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4), y compris les annexes pertinentes.

SECTION IV

Liquidité

Article 7

Article 24, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie relatives à des dépôts de détail stables

Les ACN exercent l'option concernant les sorties de trésorerie relatives à des dépôts stables de la clientèle de détail prévue à l'article 24, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, pour les établissements moins importants, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4).

SECTION V

Dispositions transitoires du règlement (UE) n° 575/2013

Article 8

Article 471, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013: autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments de fonds propres de base de catégorie 1

Les ACN exercent l'option concernant l'autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 prévue à l'article 471, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, pour les établissements moins importants, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4).

Article 9

Article 478, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013: pourcentages applicables aux déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 des investissements importants dans les entités du secteur financier et actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs

Les ACN exercent l'option concernant les pourcentages applicables aux déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 des investissements importants dans les entités du secteur financier et actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs prévue à l'article 478, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013, pour les établissements moins importants, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4).

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux ACN.
2. Les ACN se conforment à la présente orientation à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de l'article 7 auquel elles sont tenues de se conformer à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 11

Destinataires

Les ACN des États membres participants sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le [jour mois AAAA].

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI